

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25 rue des Ailes
ZA les Papillons
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOURAINES TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES

LA PERREE
37390 Mettray

Références : 2025 / 78
Code AIOT : 0100282848

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement TOURAINES TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES implanté Les Grands Champs, parcelle cadastrale section AS n° 104 6 route de Rouziers 37390 METTRAY. L'inspection a été annoncée le 19/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La mairie de Mettray, par l'intermédiaire de son service urbanisme, a transmis, par courriel du 9 août 2024 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, un formulaire de signalement (mouvements de matériaux, aspect visuel) pour les activités exercées par la société TOURAINES TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES (TTPS) sur la parcelle cadastrée section AS n° 104 située au lieu-dit "Les Grands Champs", 6 route de Rouziers sur la commune de Mettray (37390).

L'inspection déclenchée ce 14 janvier 2025 en présence de l'exploitant et des services de la mairie de Mettray a pour but d'éclaircir les activités exercées par la société TTPS sur la parcelle incriminée

et d'en établir la situation administrative en vue de l'engagement, le cas échéant, d'actions corrective de mise en conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOURAINE TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES
- Les Grands Champs, parcelle cadastrale section AS n° 104 6 route de Rouziers 37390 METTRAY
- Code AIOT : 0100282848
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TOURAINE TRAVAUX PUBLIC ET SERVICES (TTPS) dont le siège social est situé au lieu-dit "La Perrée" sur la commune de Mettray (37390) exploite une parcelle cadastrée section AS n° 104 au lieu-dit "les Grands Champs", 6 route de Rouziers, sur cette même commune.

La société TTPS n'est pas connue des services d'inspection pour exploiter une installation relevant d'une des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. par conséquent, aucun acte administratif ne lui a jusque-là été délivré en conséquence.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bien que les activités exercées par la société TTPS dirigée par Monsieur COUVRAND Jean ne soient pas classables au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées, ni pour les activités de stockage/transit de matériaux (produits minéraux ou déchets non dangereux inertes) relevant de la rubrique n° 2517, ni pour les activités de broyage/criblage/concassage relevant de la rubrique n° 2515, aucun des seuils de classement n'étant atteints, les activités exercées (stockage/transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes et exhaussement de sol après décapage) ne sont pas compatibles avec le classement A du secteur (zone agricole) selon les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Mettray approuvé par délibération métropolitaine du 25 novembre 2019.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/01/2025, article R.512-47 et R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection sont repris au sein du tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/01/2025, article R.512-47 et R.511-9									
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative									
Prescription contrôlée :									
Article R.512-47 CE : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R.511-9 CE : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.									
Constats :									
Messieurs Jean COUVRAND et Frédéric COUVRAND expliquent, lors de l'inspection, que la parcelle cadastrée section AS n° 104, propriété de Monsieur Jean COUVRAND, est utilisée par sa société TOURAINES TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES (TTPS) à des fins de stockage et transit de matériaux nobles et de déchets non dangereux inertes (déchets issus de la démolition du BTP) alimentant les chantiers de la société. Ils expliquent également assurer sur la parcelle en question, des travaux d'exhaussement de sol en décapant la terre végétale en présence, conservée en totalité sur le site (stockage en merlon), en vue de placer des matériaux de démolition permettant de retravailler la topographie de la parcelle et régaler in fine la terre végétale conservée. Ces opérations d'exhaussement de sol n'ont, néanmoins, fait l'objet d'aucune déclaration ou autorisation au titre du règlement d'urbanisme. Les éléments suivants ont été constatés. - Rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques <table border="1"><tr><td>La superficie de l'aire de transit étant :</td><td></td></tr><tr><td>1. Supérieure à 10 000 m²</td><td>(E)</td></tr><tr><td>2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²</td><td>(D)</td></tr></table> La surface de stockage/L'aire de transit des matériaux observée sur site et sur plan est inférieure à 1500 m². Elle n'atteint donc pas le 1er seuil de classement de 5000 m² (régime de la déclaration). - Rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 2012, Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018) <table border="1"><tr><td>1.Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage,</td><td></td></tr></table>		La superficie de l'aire de transit étant :		1. Supérieure à 10 000 m ²	(E)	2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	(D)	1.Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage,	
La superficie de l'aire de transit étant :									
1. Supérieure à 10 000 m ²	(E)								
2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	(D)								
1.Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage,									

nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
a) Supérieure à 200 kW	(E)
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	(D)

Aucune installation de broyage/criblage/concassage n'est présente sur site. Par ailleurs, lorsque ce type d'opération s'avère nécessaire, l'exploitant a déclaré avoir recours aux services de la société TOURAINE AGREGATS, directement sur son site de Cérelles. Ces activités ne sont donc pas réalisées sur place et ne génèrent donc aucun classement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de l'inspection au titre du code de l'environnement.

Néanmoins, bien que les activités exercées par la société TTPS dirigée par Monsieur COUVRAND Jean ne soient pas classables au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées, ni pour les activités de stockage/transit de matériaux (produits minéraux ou déchets non dangereux inertes) relevant de la rubrique n° 2517, ni pour les activités de broyage/criblage/concassage relevant de la rubrique n° 2515, **aucun des seuils de classement n'étant atteints, les activités exercées** (stockage/transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes et exhaussement de sol après décapage) **ne sont pas compatibles avec le classement A du secteur (zone agricole) selon les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Mettray** approuvé par délibération métropolitaine du 25 novembre 2019. Ces activités donc de la police du maire.

Par conséquent, ces éléments ont été signifiés à l'exploitant en présence des représentants de la mairie de Mettray, en lui précisant qu'il convenait, à la suite de cette inspection, qu'il adresse au maire de Mettray, un courrier proposant un calendrier raisonnable de finalisation des travaux de réaménagement de la parcelle au vu des travaux d'exhaussement en cours, de sorte que la parcelle retrouve au plus vite sa destination agricole, ainsi qu'une topographie s'insérant de manière satisfaisante dans son environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

